

ARRETE MUNICIPAL N° 30/2015

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES POIDS-LOURDS

Le Maire de la Commune de Soufflenheim,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la Route,

VU les arrêtés municipaux N° 22 du 9 janvier 1987 et N° 235 du 9 septembre 1982,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles dans l'intérêt de la sécurité,

Considérant les doléances des riverains suite aux nuisances sonores et visuelles occasionnées par les poids-lourds,

Considérant les risques d'accès aux propriétés,

ARRETE :

Art.1 : Le **stationnement des véhicules poids-lourds sera interdit dans toutes les rues comprises dans le périmètre du « quartier des Etangs »**, à savoir les rues :

- Des Pêcheurs
- Du Vivier
- De la Libération
- De la Victoire
- Du Monseigneur Hummel
- Du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Kellermann
- Pasteur
- Des Vosges
- Du Général de Gaulle
- Albert Schweitzer
- Rapp
- Kléber
- Saint Bonnet-Briance
- Kandern
- Jean Monnet
- Roedern
- Robert Schuman
- Monseigneur Elchinger
- De l'Europe
- Du 19 mars 1962.

Art.2 : A défaut de pouvoir stationner dans le périmètre du quartier des Etangs, les chauffeurs concernés pourront se garer **en zone industrielle**, dans les rues Louis Armand, Jean Lenoir ou de la Biltz.

Art.3 : Ne sont pas concernés par les présentes dispositions, les véhicules poids-lourds effectuant des dessertes locales afin de procéder à des livraisons ou encore dans le cadre de travaux ponctuels (construction, rénovation, démolition, entretien...) effectués dans les propriétés privées.

Art.4 : La mesure édictée ci-dessus sera matérialisée par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par les services techniques communaux.

Art.5 : Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Art.7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Procureur de la République – Strasbourg
- M. le Juge du Tribunal d'Instance – Haguenau
- M. le Directeur du Centre Technique du Conseil Général – Soufflenheim
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires - Strasbourg
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Soufflenheim
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Soufflenheim
- SDIS du Bas-Rhin



Soufflenheim, le 21 mai 2015
Le Maire,
Camille SCHEYDECKER